Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT. 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

PROCES VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 4 octobre, à 18 heures 00, le conseil municipal de Cramoisy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de **Monsieur Raymond GALLIEGUE, Maire**, suite à la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 septembre 2022.

Étaient présents : LE BARS Loïc ; TUQUET Joël ; LAUNOY Ketty ; DEBELLEMANIERE Nathalie ; Jasmine LE BARS ; SOREL Bénédicte ; Jessica BAUDUIN ; GOSSET Christine ; DELESTREES Patrick

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Françoise REMY A Bénédicte SOREL

Absents : Pierre-Alain GILLET ; Emmanuelle LAPORTE ; Jean- François LAPORTE ; MESSEAN Éric

Bénédicte SOREL est élue secrétaire de séance
Madame Christelle TERRE secrétaire auxiliaire

Appel nominal.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 00.

Le compte-rendu de la réunion du 26 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.
Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour aux membres du conseil municipal et précise que la

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT. 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

question n°7 est retirée de l'ordre du jour. Il n'y a plus besoin de prendre des délibérations pour les indemnités du percepteur.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de procéder à 1 minute de silence en l'honneur de Monsieur Bernard LOUIS, conseiller municipal sous Messieurs Roger Chinot et Marcel Heurteur décédé le 15 septembre dernier

1 / Rétrocession parcelle AD27

Monsieur le Maire dit que par délibération à l'unanimité du conseil municipal en date du 14 septembre 2017, il avait été décidé sur proposition du président des archers de Cramoisy d'autoriser l'acquisition de la parcelle AD27 propriété de l'association de la compagnie d'arc de Cramoisy.
Monsieur Daniel LOUIS, ayant contesté la validité du bureau constitué lors de l'assemblée générale du 22 mars 2016 devant le tribunal judiciaire de Senlis il a été jugé opportun d'attendre la décision de cette juridiction avant d'entreprendre toute démarche relative à cette rétrocession de la parcelle AD27.
Lors de son jugement contradictoire en date du 2 février 2021, le tribunal judiciaire de Senlis a débouté Monsieur daniel LOUIS de l'ensemble de ses demandes légitimant ainsi les membres du bureau constitué le 22 mars 2016.
Aucune voie de recours n'ayant été exercée dans les délais légaux, ce jugement est donc devenu définitif.
A l'heure actuelle, plus rien ne s'oppose à ce que nous délibérions sur cette parcelle AD27 propriété de l'association de la compagnie d'arc de Cramoisy avec les membres du bureau dont la légitimité a été admise par le tribunal judiciaire de Senlis.
Monsieur le Maire dit que son introduction est terminée et qu'il laisse la parole au représentant de la compagnie d'arc de Cramoisy afin qu'il explique ce qu'il a été décidé lors de leur assemblée générale du 29 novembre 2021.
Monsieur Noury explique que lors de la dernière assemblée générale les archers ont proposé que la commune reprenne cette parcelle pour l'euro symbolique sous trois conditions :

- La parcelle sera entretenue par la commune
- Les archers demandent une réhabilitation du local pour les associations
- De matérialiser le terrain par une plaque ou un panneau de l'ancien jeu d'arc avec photo qui sera transmise par les archers.

S'il y avait une activité avérée pour cette discipline de tir à l'arc à Cramoisy, les archers souhaiteraient jouir d'un terrain derrière l'ancien stade de football rue du Pont.
Les archers conservent le drapeau de la compagnie de Cramoisy
Monsieur le Maire dit qu'il a entendu les trois demandes et qu'il trouve ça logique.
Monsieur Noury précise que la gratuité c'est maintenant 10 euros.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT. 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 8 voix pour et 2 abstentions (Mme Baudouin et M Delestrées) :

- **AUTORISE** l'acquisition du terrain cadastré section AD n° 27 appartenant à l'Association Compagnie d'Arc de CRAMOISY, moyennant le prix de dix euros (10 EUR),
- **PRECISE** que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la Commune de CRAMOISY,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire dresser l'acte relatif à cette opération auprès d'une étude notariale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer : l'acte afférent à cette acquisition en tant que représentant de la Commune, devant être reçu auprès d'une étude notariale et, tous les documents afférents à cette acquisition, ceux nécessaires à la régularisation de l'acte authentique, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **PRECISE** que la dépense liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget.

2 / Convention de mise à disposition du personnel du centre de gestion

Monsieur le Maire explique que la commune doit pourvoir au remplacement des agents travaillant auprès des enfants (école, périscolaire et cantine) pour cela nous passons par le centre de gestion.

Le centre de gestion se charge du recrutement de l'agent et de lui verser la rémunération. Ensuite la commune doit rembourser au centre de gestion les traitements, les charges et le cas échéant les frais de déplacements.

Pour cela Monsieur le Maire doit signer une convention d'adhésion à la mission « remplacement du centre de gestion de l'Oise »par la signature d'une convention de mise à disposition de personnel contractuel

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 1 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion « peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. »

Dans ce cadre Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion de l'Oise peut nous mettre à disposition des agents notamment dans le cadre d'un remplacement d'agent momentanément indisponible ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

Dans le cadre de cette mission, la collectivité rembourse au centre

- Les traitements et les charges sociales de toute nature afférent à la mise à disposition de l'agent ainsi que le cas échéant les frais médicaux non remboursés, les frais de déplacement, frais de restauration ou d'hébergement accordé, ou les heures complémentaires et / ou supplémentaires effectuées à la demande de la collectivité.

Et selon le cas :

- En cas de présentation par la collectivité d'un candidat mis à disposition par le CDG60 : mission de portage salarial (REM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6,3% des traitements et charges,
- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le remplacement de personnel, surcroît de travail, emploi saisonniers (SPAL) :
  - Les frais de gestion sont fixés à hauteur de 15% des traitements et charges pour les missions supérieures à 7 heures,
  - Les frais de gestion sont fixés à hauteur de 20% des traitements et charges pour les missions courtes inférieures à 7 heures,
- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le remplacement de personnel, surcroîî de travail, emplois saisonniers des secrétaires de mairie en milieu rural et d'emplois de catégorie A et B (RSM) : les frais de gestions sont fixés à hauteur de 20% des traitements et charges,
- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour une durée initiale de contrat égale ou supérieure à un an : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6,3% des traitements et charges.
-

Une convention de mise à disposition de personnel sera établie entre le Président du centre de gestion et Le Maire de Cramoisy.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire en confiant cette mission au centre de gestion de l'Oise
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec le Président du centre de gestion de l'Oise.

Arrivée de Christine GOSSET à 18h21

3 / Redevance GRDF

Monsieur le Maire dit que suite à l'installation du méthaniseur sur le territoire de Cramoisy,

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT. 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

des conduites de gaz ont été installées sur le domaine public de Cramoisy entre le méthaniseur et la limite Saint Leu soit environ 400 mètres générant une redevance annuelle de la part de GRDF.
Cette redevance a été plafonnée à 150€ que nous percevrons tous les ans et une seconde redevance dite provisoire d'un montant de 153€ va nous être versée au titre des désagréments qui ont pu être occasionnés sur le domaine public suite à la création de ce réseau. Il s'agit d'une redevance unique

- **Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (RODP)**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 3,035€ / mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret n°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT. 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

+ Montant de la redevance pour l'occupation provisoire d… par les chantiers de travaux sur des ouvrages des rés… gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015. Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

- PR'=0,35*L
- PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
- Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est due.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire »

Monsieur Le Bars demande si le méthaniseur va rapporter quelque chose à la commune.
Monsieur le Maire lui répond que cette entreprise est exonérée de toutes taxes car c'est considéré comme un fournisseur d'énergie.

4 / Convention avec « Animaux sans toit »

Monsieur le Maire dit qu'au mois de juillet, un chat a été trouvé par un habitant de la commune. Ce dernier a emmené le chat chez un vétérinaire de Montataire et les frais médicaux ont été à

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT. 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

la charge de la commune. Après cet incident nous avons contacté une association de Mogneville qui propose de mettre les moyens nécessaires dont elle dispose pour recueillir les animaux préalablement capturés par notre commune, en état de divagation sur notre territoire, à les héberger, à en rechercher les propriétaires et à en assurer la surveillance sanitaire et au besoin à en faire pratiquer l'euthanasie conformément à la législation.
Les propriétaires des animaux devront s'acquitter de frais de garde auprès de l'association, des frais de transpondage et vaccination éventuels ainsi que des soins ou interventions chirurgicales qui auront dus être mis en œuvre.
En contrepartie la commune devra verser chaque année une cotisation de 1€ par habitant (basé sur le recensement de la population) soit 800€ pour l'année. A cela s'ajoute une cotisation forfaitaire de 400€ / an pour les chats ce qui ferait un total de 1 200,00€ à l'année.
La convention est établie pour une durée de 3 ans sans tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Animaux sans toit »
- D'inscrire la somme de 1 200€ au budget

5 / Sortie d'une commune du SIRESCO

Par délibération du 23 mars 2022, la commune Choisy-le-Roi a sollicité son retrait du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO).
Suite aux négociations qui se sont déroulées entre la Commune et Syndicat sur les modalités financières du retrait, le Syndicat Intercommunal, dans sa séance du 14 juin 2022, a accepté la demande de retrait de la collectivité. Le syndicat a ensuite saisi toutes ses Communes membres afin que leurs conseils municipaux respectifs se prononcent sur ce retrait pour permettre ensuite aux Préfets d'éditer les arrêtés inter-préfectoraux qui valideront ce retrait.
En effet, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des collectivités territoriales, le retrait d'une Commune est subordonné à l'accord des conseils municipaux des Communes membres du SIRESCO exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Les Communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.
Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur le retrait de la Commune de Choisy-le-Roi du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19,

VU la délibération n° 22-043 du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 23 mars 2022 relative à sa demande de retrait du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO),

VU la délibération n°2022 / 28 du 14 juin 2022 du Syndicat Intercommunal pour la Restauration

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT. 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

Collective (SIRESCO), acceptant le retrait du SIRESCO de la commu

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO),

VU les conditions financières du retrait de la Commune de Choisy-le-Roi telles qu'exposées dans la délibération du Comité syndical du SIRESCO précitée,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des collectivités territoriales le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des Communes membres du Syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Les Communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

CONSIDERANT qu'au vu des conditions financières du retrait, rien ne s'oppose à ce que la Commune de Choisy-le-Roi retrouve l'exercice de sa compétence restauration,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

- D'approuver le retrait de la Commune de Choisy-le-Roi du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO).

6 / Bon de noël du personnel

Monsieur le Maire dit que tous les ans pour noël, la commune offre 200 euros sous forme de chèques cadeaux au personnel communal titulaire et non titulaire inscrits au tableau des effectifs au 01 décembre 2022. Jusqu'à l'année dernière il fallait avoir 6 mois d'ancienneté pour en bénéficier. Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils seraient d'accord pour supprimer cette clause au vu de la galère que nous avons eu pour recruter du personnel et qu'il faut les remercier.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils souhaitent continuer d'attribuer cette somme au personnel communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

• De reconduire l'attribution d'un colis de Noël au personnel communal, sous forme de cartes cadeaux qui sera utilisé pour acheter un cadeau tous rayons sauf alimentation;

• D'attribuer ce colis à l'ensemble du personnel, titulaires et non titulaires inscrits au tableau des effectifs au 01 décembre 2022 ;

• De fixer la valeur des chèques cadeaux à 200 € pour l'année 2022.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT. 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

7 / Tarif pour le repas des aînés

Monsieur le Maire rappelle que le repas des aînés aura lieu le dimanche 23 octobre.
Le repas des aînés est offert aux personnes de plus de 65 ans. Il convient de fixer un tarif pour les personnes extérieures et pour les membres du conseil municipal âgés de moins de 65 ans. Monsieur le Maire précise qu'au prix du repas il faut rajouter les musiciens, les petits fours, les alcools, la déco, les cadeaux à nos 2 doyens et cette année les roses nous sont offertes par la fleuriste.

Les membres de la commission actions sociales vous proposent de fixer la participation au repas :

- A 30€ pour les membres du conseil municipal et leurs conjoints
- A 38€ pour les extérieurs

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le tarif à 30€ pour les membres du conseil municipal et leurs conjoints, les personnes de moins de 65 ans
- De fixer le tarif à 38€ pour les extérieurs

8 / Admission en non-valeur

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les états des restes font apparaître une recette irrécouvrable du fait de l'insolvabilité du débiteur
Le Conseil après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Vu, le budget de la commune de Cramoisy, pour l'exercice 2022 ;
Vu l'état des restes à recouvrer sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur Christophe DOSIMONT, receveur municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par la suite la décharge de son compte de gestion de la somme portée audit état et ci-après reproduite ;
Vu, les pièces fournies à l'appui de la demande ;
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2342-4 ;

Considérant que la somme dont il s'agit n'est pas susceptible de recouvrement et que Monsieur Christophe DOSIMONT, receveur municipal, justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, de poursuites exercées sans résultat ;

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT. 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2016, la somme de: 124,18 € dont le numéro de la liste est : T232

9 / Questions diverses

1 / Monsieur le Maire dit qu'il a reçu un courrier de Monsieur Foire, Président de l'UNRPA remerciant les membres du conseil municipal pour l'attribution de la subvention 2022.

2 / Monsieur le Maire dit qu'en raison de la conjoncture actuel il propose de ne pas installer les illuminations de noël cette année. Il propose de mettre des petites décorations dans la cour de la mairie vu que les enfants viennent déposer leur lettre dans la boite du père noël.
Madame Launoy dit que c'est triste.
Madame Sorel dit que la période est déjà très difficile après deux années de COVID, certaines personnes vont déjà devoir se serrer la ceinture pour les réveillons, un peu d'illumination de noël serait très bien.
Madame Launoy dit qu'il faut en mettre aux points stratégiques et peut-être que 15 jours.
Il a été décidé de mettre les illuminations de noël uniquement à LED.

3 / Monsieur le Maire dit que les agents communaux ont purgé le filet de l'église et ils l'ont nettoyé. Monsieur le Maire précise que notre église est en mauvais état, qu'il a des craintes et propose de ne pas renouveler le festival des clochers qui a lieu tous les ans dans l'église.
Monsieur le Maire propose de laisser l'église ouverte uniquement pour les cérémonies religieuses (messes, baptêmes, mariages, enterrements).
Madame Le Bars dit que c'est dommage de ne plus avoir le festival des clochers, Monsieur le Maire lui répond que ça ne touchait que très peu de Cramoisiens et qu'il faut préserver notre église. Il est donc décidé de réserver l'église uniquement pour les offices religieux.

4 / Monsieur le Maire explique qu'il a demandé au SE60 la faisabilité de couper l'éclairage public la nuit de 23h à 6h, la réponse a été que cela n'était pas possible car on a changé les lampadaires en LED et on a demandé de programmer une baisse d'intensité de moitié des lanternes individuellement de 23h à 6h.
Monsieur le Maire dit qu'il n'est donc pas possible de couper l'éclairage public la nuit. Il précise que si on voulait le faire il faudrait tout déprogrammer et travailler sur toutes les armoires.
Monsieur le Maire n'est pas convaincu de la réponse donnée, il a donc demandé au directeur de l'Union des Maires de l'Oise de se renseigner sur ce sujet. Dès qu'il aura la réponse, il demandera aux membres du conseil municipal s'ils souhaitent le faire.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

5 / Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le mur du périscolaire s'est effondré en avril dernier. Il précise que notre assureur a été saisi dès le lendemain. En juillet ce dernier nous a informé que l'assurance ne prenait pas en charge les dommages. Monsieur le Maire dit qu'il a donc fait une demande de subvention exceptionnelle auprès du Conseil Départemental et de la préfecture. La préfecture a dit qu'elle pourrait aider la commune au titre de la DETR 2023 en revanche toujours pas de nouvelles du département. Monsieur le Maire dit que la réponse de l'assurance ne nous convient pas et qu'il s'y est opposé. Il précise que la commune se fait aider par un juriste de l'Union des Maires de l'Oise. Monsieur le Maire dit que ce mur était en bon état et que l'effondrement est dû à l'intensification du trafic des poids lourds sur la RD12.

6 / Monsieur le Maire dit que le Clos du Nid de l'Oise existe depuis les années 70/80 et que nous n'avons rien changé à la configuration de la route. Monsieur le Maire a rencontré Monsieur le Directeur du Clos du Nid de l'Oise et ce dernier demande un accès PMR (personnes à mobilité réduite) qui sera à nos frais car il est en agglomération. IL faut faire un passage pour que ces personnes à mobilité réduite puissent rejoindre le centre bourg en toute sécurité. Monsieur le Maire s'est rendu sur place avec des personnes de l'UTD de Pont Sainte Maxence et il a été constaté que s'il y avait un PMR il y aurait forcément une restriction de circulation. Les services de la sécurité routière seront interrogés sur la faisabilité.

7 / Monsieur le Maire dit que le city stade est en fonction depuis un an. Les planches en bois sont toutes fendues, elles ont déjà été remplacées.
Monsieur le Maire dit qu'il a déjà signalé que les planches en pin n'étaient pas faites pour ce genre de structure. Monsieur le Maire dit qu'il a fait une réclamation à Madame la Présidente du Conseil Départemental pour ce problème bien connu car 11 autres communes sont concernées. Monsieur le Maire dit que c'est un défaut de conception.
Monsieur le Maire précise qu'il se réserve le droit de fermer le city stade pour éviter tout accident.

8 / Monsieur le Maire dit qu'il y a un problème avec les branches d'arbres qui tombent sur les fils électriques sur le parking de la gare derrière la palissade.
Après 2 ans, ORPI nous a informés que cette bande de terrain appartenait à la commune. Monsieur le Maire dit qu'il a rendez-vous avec Monsieur Arthur Bras cette semaine afin de voir à qui appartient vraiment cette bande de terrain.

9 / Monsieur le Maire dit qu'il a eu un nouveau rendez-vous avec le Conseil Départemental pour étudier la faisabilité que les camions ne passent plus dans la commune. Monsieur le Maire dit qu'on partirait par le biais d'une association regroupant agriculteurs et forestiers afin de

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT. 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

refaire la route qui monte à la garenne pour rattraper la direction de Saint Leu et sortir par le Clos du Chaudron. Monsieur le Maire dit qu'il a missionné Eric Messean pour ça.
Monsieur le Maire précise que ce projet de remise en état de la route est de 80 000€ HT.
Madame Le Bars dit que ça doit être une horreur pour les gens qui habitent en bordure de route.

10 / Monsieur le Maire dit que vous avez sans doute entendu parler à la télévision ou à la radio qu'il y a du Chloridazone dans l'eau.
Le chloridazone est une substance active de produit phytosanitaire (ou produit phytopharmaceutique, ou pesticide) qui présente un effet herbicide et qui appartient à la famille chimique des diazines. Cet herbicide était utilisé pour les betteraves et cela arrive maintenant dans les nappes.
Monsieur le Maire dit que le taux de dangerosité n'est pas bien fixé mais actuellement à 1mg/l. L'eau de l'ACSO n'a pas de souci aujourd'hui, le taux est de 0,3mg/l, il n'y a donc pas de danger pour la santé. Monsieur le Maire dit que pour que cela devienne dangereux il faudrait boire le contenu d'une baignoire par jour.

11 / Les travaux route de Saint Vaast vont bientôt commencer. Ils vont remplacer dans un premier temps les tuyaux d'eau potable qui datent de 1952 et dans un deuxième ils feront la voirie. Ces travaux sont portés par l' ACSO car c'est une voirie intracommunautaire.

12 / Monsieur le Maire dit qu'il a demandé une étude énergétique des bâtiments publics de la commune. En effet le gouvernement a annoncé des aides pour les communes mais il faut un diagnostic au préalable.

13 / Monsieur le Maire dit que suite à la purge du filet de l'église il a besoin de volontaires pour nettoyer l'église car la poussière est redescendue. Il demande aux membres du conseil municipal volontaires de se faire connaître auprès du secrétariat de la mairie.

14 / Monsieur le Maire dit que les cours de sophrologie reprendront dès demain à 18 heures dans le préau de l'école. Il précise que c'est uniquement pour les Cramoisiens.

15 / Monsieur le Maire dit que la commune a prêté la salle du conseil municipal suite aux obsèques de Madame Mauricette DESDOUETS et Monsieur Bernard LOUIS. Monsieur le Maire dit que Nadine, la fille de Madame Desdouets a remercié oralement la municipalité.
Monsieur le Maire lit le courrier de Madame Annie LOUIS qui remercie de toute l'attention de la commune a accordé pour la mise en place de la cérémonie d'adieu pour son défunt mari.

16 / Madame Bauduin demande combien de temps peuvent rester stationnés les véhicules à

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT. 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

un même endroit.
Monsieur le Maire lui répond que c'est en théorie 7 jours et qu
quand il le faut.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30.

Vu pour être affiché,

Cramoisy, le 5 octobre 2022

Transmis au représentant de l'Etat le : 10 OCT. 2022
Publié le : 10 OCT. 2022
Affiché le : 10 OCT. 2022
Mis en ligne le : 10 OCT. 2022

Le Maire

Raymond GALLIEGUE

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10 OCT. 2022
ID : 060-216001727-20221004-2022_56-AU

ARRETE ET SIGNATURES

Membres en exercice	15
Membres présents	10
Date de la convocation	19 SEPTEMBRE 2022

Délibéré par les membres du conseil municipal de Cramoisy réuni en session du 04/10/2022

Raymond GALLIEGUE
Maire

Loïc LE BARS
1er Adjoint

Jessica BOCQUET
2ème Adjoint

Joël TUQUET
3ème Adjoint

Patrick DELESTREES
Conseiller municipale

Nathalie DEBELLEMANIERE
Conseillère municipale

Pierre-Alain GILLET
Conseiller municipal

Christine GOSSET
Conseillère municipale

Emmanuelle LAPORTE
Conseillère municipal

Jean-François LAPORTE
Conseiller municipal

Ketty LAUNOY
Conseillère municipal

Jasmine LE BARS
Conseillère municipal

Éric MESSEAN
Conseiller municipal

Françoise REMY
Conseillère municipal

Bénédicte SOREL
Conseillère municipal